



## Assemblée générale

Distr.: Limitée  
28 février 2007

Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail III (Droit des transports)  
Dix-neuvième session  
New York, 16-27 avril 2007

### **Droit des transports: Élaboration d'un projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]**

#### **Proposition des États-Unis d'Amérique relative à la définition de la "partie exécutante maritime"**

##### **Note du secrétariat**

En vue de la dix-neuvième session du Groupe de travail III (Droit des transports), le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a soumis au secrétariat la proposition jointe en annexe relative à la définition de la "partie exécutante maritime" dans le projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer].

La proposition présentée en annexe est la traduction d'un document reproduit tel qu'il a été reçu par le secrétariat.



## Annexe

### **Proposition des États-Unis d'Amérique relative à la définition de la "partie exécutante maritime"**

1. Comme indiqué à la note 9 du document A/CN.9/WG.III/WP.81, il a été proposé que la définition de la "partie exécutante maritime" (projet d'alinéa 7 de l'article premier du projet de convention) soit modifiée pour préciser qu'un transporteur ferroviaire, même s'il fournit des services qui pourraient être considérés comme relevant des obligations du transporteur après l'arrivée des marchandises au port de chargement ou avant leur départ du port de déchargement, devrait être considéré comme une partie exécutante non maritime.

2. La convention s'applique aux actions contre le transporteur ou une partie exécutante maritime (projet d'article 4), mais non aux actions contre une partie exécutante non maritime. La proposition évoquée au paragraphe 1 a été faite à l'instigation de l'Association of American Railroads (AAR) (représentant les chemins de fer des États-Unis, du Canada et du Mexique). Cette dernière a fait connaître aux États-Unis depuis le début des négociations sa crainte que le transporteur ferroviaire soit par mégarde considéré comme une partie exécutante maritime lorsqu'il fournit des services dans une zone portuaire, même si le but ultime de ces services sera pratiquement toujours de faire entrer des marchandises dans un port ou de les en faire sortir, et non de les déplacer à l'intérieur du port. Les États-Unis soutiennent donc cette proposition.

3. Les États-Unis proposent d'ajouter la phrase suivante à la fin du projet d'alinéa 7 de l'article premier du document A/CN.9/WG.III/WP.81 (définition de la "partie exécutante maritime"):

“Même s'il fournit des services qui relèvent des obligations du transporteur après l'arrivée des marchandises au port de chargement ou avant leur départ du port de déchargement, un transporteur ferroviaire est une partie exécutante non maritime.”